



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE
A/37/169
S/14953
5 avril 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-septième session
Point 34 de la liste préliminaire^x
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Conseil de sécurité
Trente-septième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	3
II. RENSEIGNEMENTS RECUS DES ETATS MEMBRES	6
Arabie saoudite	6
Chili	6
Egypte	6
Indonésie	8
République socialiste soviétique de Biélorussie	8
République socialiste soviétique d'Ukraine	9
Union des Républiques socialistes soviétiques	10

^x A/37/50.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
III. RENSEIGNEMENTS RECUS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	12
Organisation internationale du Travail	12
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	12
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	12
Agence internationale de l'énergie atomique	12

I. INTRODUCTION

1. Le 5 février 1982, à sa neuvième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-C/1 intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés", dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale,

2. Déclare que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. Déclare une fois de plus que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans validité ou effet juridique quelconque;

4. Considère que toutes les mesures prises par Israël afin de donner acte à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

5. Réaffirme qu'elle considère que toutes les dispositions des Conventions de La Haye de 1907 1/ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande à toutes les parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments,

6. Considère que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion effective par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace continue pour la paix et la sécurité internationales,

1/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1915.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

7. Déplore vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché ce dernier d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

8. Déplore en outre tout appui politique, économique, militaire et technique fourni à Israël qui encourage celui-ci à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

9. Souligne fermement qu'elle a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte immédiatement la décision qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire;

10. Réaffirme la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix globale et juste au Moyen-Orient;

11. Déclare que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

12. Demande à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

13. Demande également à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

14. Prie instamment les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

15. Demande à toutes les institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

16. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet, tous les deux mois, aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité et de présenter un rapport d'ensemble à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, au titre du point intitulé "La situation au Moyen-Orient".

Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 16 de la résolution précitée.

2. Le 19 février 1982, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution ES-9/1 à tous les Etats Membres, les Etats non membres, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations internationales et, en vue du rapport qu'il est tenu de présenter conformément au paragraphe 16, les a priés de lui communiquer dès que possible tout renseignement pertinent pour la préparation de ce rapport. Il a également prié les gouvernements et les organisations de le tenir informé de toute mesure pertinente qu'ils pourraient prendre par la suite.

3. Au 5 avril 1982, des réponses à la note du Secrétaire général avaient été reçues de la part des gouvernements des pays suivants : Arabie saoudite, Chili, Egypte, Indonésie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques. Des réponses avaient été également reçues de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces réponses sont reproduites ci-après.

4. Les réponses qui seront reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

II. RENSEIGNEMENTS RECUS DES ETATS MEMBRES

ARABIE SAOUDITE

[Original : anglais]
[2 mars 1982]

1. Le Gouvernement saoudien n'a jamais entretenu de relations diplomatiques, commerciales ou culturelles avec Israël et n'a jamais eu d'échanges avec ce pays dans les domaines économique, financier ou technique. Il est tout à fait conscient que la politique agressive, illégale et expansionniste menée par Israël est en violation de la Charte, de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des différentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et qu'elle constitue par là un grave danger pour la paix et la sécurité mondiales.

2. Compte tenu de l'obstination d'Israël et de la constance de sa politique, il est tout à fait improbable que, dans un avenir proche, le Gouvernement saoudien modifie sa position.

CHILI

[En réponse à la note du Secrétaire général, la Mission permanente du Chili a communiqué à ce dernier, le 3 mars 1982, le texte de l'explication de vote faite par le Représentant permanent du Chili au sujet de la résolution ES-9/1 à la 12ème séance plénière de la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale 3/.]

EGYPTE

[Original : anglais]
[12 mars 1982]

1. L'abstention de la délégation égyptienne lors du vote sur la résolution susmentionnée n'affecte en aucune façon la position solennellement proclamée par le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, telle qu'elle a été amplement précisée dans les documents officiels cités ci-après.

2. Dans la déclaration qu'il a faite le 16 décembre 1981 devant le Conseil de sécurité (S/PV.2316, p. 37), le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, a cité le communiqué officiel de la Présidence égyptienne, qui dit : "La paix, qu'Israël est censée

3/ Pour le texte, voir A/ES-9/PV.12, p. 17.

rechercher et que l'Egypte espère sincèrement voir se réaliser, ne peut que rester une illusion si Israël s'obstine à perpétrer de tels actes qui dissipent toutes les chances, aussi minces soient-elles, de réconciliation ou de coexistence".

3. La position de l'Egypte a été encore soulignée dans la déclaration que M. Esmat Abdel Meguid a faite le 1er février 1982 devant l'Assemblée générale (A/ES-9/PV.4, p. 7) et dans laquelle il a affirmé notamment :

"La position de l'Egypte sur cette question découle de deux prémisses essentielles. Premièrement, le peuple et les dirigeants égyptiens ont pris un engagement de principe à l'égard de la juste cause du peuple frère de Syrie, ... de son droit à la souveraineté sur tous ses territoires ... Deuxièmement, nous nous conformons pleinement à la position unifiée du mouvement des pays non alignés...

La position de l'Egypte repose sur un principe inébranlable, à savoir qu'il est inadmissible d'acquérir des territoires par la force. En conséquence, ce qu'a fait Israël et la façon dont il l'a fait constitue une violation évidente des principes et des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ... [et] une infraction aux principes des Nations Unies."

4. Dans l'explication de vote qu'il a faite immédiatement avant le commencement de la procédure de vote, le 5 février 1982 (A/ES-9/PV.12, p. 53 et 56), le Représentant permanent adjoint de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Amre Moussa, a déclaré notamment :

"L'Egypte a exprimé sans équivoque, à maintes reprises et dans de nombreuses instances, son rejet et sa condamnation entiers et inconditionnels de l'imposition des lois, de la juridiction et de l'administration israéliennes au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Le Gouvernement égyptien ... s'estime membre à part entière du consensus international contre cette décision illégale...

On ne devrait pas permettre que la situation au Moyen-Orient se détériore davantage par des actions telles que la décision israélienne concernant le territoire occupé des hauteurs du Golan ou celle concernant Jérusalem.

Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force doit être pleinement respecté. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination doit être défendu. La souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les pays doivent être rigoureusement respectées..."

INDONESIE

[Original : anglais]

[10 mars 1982]

L'Indonésie, en tant que coauteur de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, se conforme pleinement aux paragraphes du dispositif qui indiquent les mesures à prendre par les Etats Membres. Elle souhaite par conséquent informer l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les paragraphes 12 et 13 de la résolution, qu'elle n'a jamais fourni à Israël d'armes et de matériel connexe, qu'elle n'a jamais reçu d'assistance militaire de sa part et qu'elle n'a jamais acquis d'armes et de matériel militaire provenant d'Israël. En outre, l'Indonésie n'a jamais accordé d'assistance à Israël et n'a jamais coopéré avec lui dans les domaines économique, financier et technique, elle n'a jamais eu non plus de relations diplomatiques, commerciales ou culturelles avec ce pays. En fait, l'Indonésie n'a jamais traité avec Israël, ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]

[22 mars 1982]

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie a toujours préconisé un règlement global et juste au Moyen-Orient qui mette fin à l'occupation israélienne de tous les territoires arabes saisis en 1967, qui permette au peuple arabe de Palestine d'exercer ses droits inaliénables, y compris celui d'établir son propre Etat, et qui garantisse la sécurité et la souveraineté de tous les pays de la région. Elle estime qu'un tel règlement ne peut être obtenu que sur une base juste et réaliste, grâce à des efforts collectifs et sincères.
2. Toutefois, l'expérience montre clairement que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient est entravée par la politique d'agression, d'expansionnisme et d'annexion qu'Israël continue à pratiquer à l'égard des Etats et des peuples arabes, et par la participation de facto à cette politique des Etats-Unis d'Amérique, l'allié stratégique d'Israël. La décision prise par Tel-Aviv d'étendre sa juridiction au territoire des hauteurs du Golan, qui est syrien depuis des temps immémoriaux, constitue un acte non déguisé d'annexion du territoire d'un autre Etat et une violation grave de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international.
3. Dans ces circonstances, l'adoption de la résolution ES-9/1 par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire d'urgence est un acte politique important. La mesure que l'Assemblée a prise en demandant, dans cette résolution, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'isoler totalement Israël et de prendre un certain nombre de mesures précises à l'égard de ce pays est tout à fait justifiée et opportune.

4. Conformément à sa position de principe, la République socialiste soviétique de Biélorussie ne fournit à Israël ni armes ni matériel connexe, ne lui accorde aucune assistance militaire et n'achète ni armes ni matériel militaire provenant d'Israël.
5. La République socialiste soviétique de Biélorussie n'a pas de relations diplomatiques, commerciales, culturelles ou autres avec Israël.
6. La République socialiste soviétique de Biélorussie s'associe sans réserve à la condamnation énergique par l'Assemblée générale, dans la résolution susmentionnée, du vote qui a été émis au Conseil de sécurité par un des membres permanents - les Etats-Unis d'Amérique - contre le projet de résolution prévoyant l'imposition de sanctions obligatoires contre Israël conformément au Chapitre VII de la Charte, et qui a empêché l'adoption de mesures appropriées contre l'agresseur.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]

[29 mars 1982]

1. La RSS d'Ukraine estime qu'on ne pourra aboutir au règlement rapide, global et juste, exigé par la situation explosive que font régner au Moyen-Orient l'agressivité croissante d'Israël et les aspirations militaristes des Etats-Unis que si toutes les parties intéressées s'efforcent d'y parvenir collectivement et en toute bonne foi. Ce règlement doit contenir des dispositions visant à mettre fin à l'occupation par Israël de tous les territoires arabes dont il s'est emparé en 1967, à permettre au peuple arabe de Palestine d'exercer ses droits inaliénables, notamment celui de créer son propre Etat, et à garantir la sécurité et la souveraineté de tous les Etats de la région. La RSS d'Ukraine s'efforce de favoriser l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, en participant activement aux travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
2. Conformément à cette position de principe, la RSS d'Ukraine a condamné énergiquement la décision prise par Israël d'étendre sa juridiction au territoire des hauteurs du Golan - qui appartient à la Syrie et qu'Israël a occupé en 1967 - cette décision constituant un acte d'agression non déguisé visant à annexer le territoire d'un autre Etat et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international. Il est évident que, comme les précédents, cet acte d'agression aurait été rendu impossible sans le soutien donné à Israël dans tous les domaines par son "allié stratégique", les Etats-Unis d'Amérique.
3. En tant qu'auteur de la résolution ES-9/1 que l'Assemblée générale a adoptée à sa neuvième session extraordinaire d'urgence, la RSS d'Ukraine soutient la demande adressée par l'Assemblée générale dans cette résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils appliquent un certain nombre de mesures spécifiques à l'encontre d'Israël et qu'ils l'isolent totalement; elle considère que cette demande était extrêmement opportune et entièrement justifiée.

4. La RSS d'Ukraine estime essentiel que le Conseil de sécurité adopte des sanctions obligatoires contre Israël en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à ce propos, soutient la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale quand celle-ci déplore vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité - les Etats-Unis d'Amérique - qui a empêché le Conseil d'adopter contre l'agresseur les mesures appropriées.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

[16 mars 1962]

1. L'Union soviétique s'est toujours déclarée favorable à un règlement global et juste au Moyen-Orient qui mettrait fin à l'occupation par Israël de tous les territoires arabes confisqués en 1967, permettrait au peuple arabe de Palestine d'exercer ses droits inaliénables, notamment celui de créer son propre Etat, et garantirait la sécurité et la souveraineté de tous les Etats de la région. Elle estime que ce règlement ne peut être atteint que grâce à des efforts collectifs et sincères, fondés sur une base juste et réaliste.

2. C'est un fait pourtant que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient est entravée par la politique agressive et expansionniste continue qu'Israël mène envers les Etats et les peuples arabes et par la participation de facto à cette politique du "partenaire stratégique" d'Israël, à savoir les Etats-Unis d'Amérique. La décision d'Israël d'étendre sa juridiction au territoire des hauteurs du Golan, qui appartient à la Syrie, constitue un acte non voilé d'annexion du territoire d'un autre Etat et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international.

3. Dans ces circonstances, l'adoption par l'Assemblée générale, à sa neuvième session extraordinaire d'urgence, d'une résolution relative à l'annexion par Israël du territoire syrien des hauteurs du Golan constitue un acte politique important. La demande que l'Assemblée générale a adressée dans cette résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils appliquent un certain nombre de mesures spécifiques vis-à-vis d'Israël était entièrement justifiée et extrêmement opportune.

4. Conformément à cette position de principe, l'Union soviétique ne fournit à Israël aucune arme ni aucun matériel connexe, ne lui accorde aucune assistance militaire et n'achète ni armes ni aucun autre matériel militaire provenant d'Israël.

5. Depuis l'agression israélienne contre les Etats arabes en juin 1967, l'Union soviétique a suspendu toute coopération avec Israël dans les domaines économique, financier et technique, a rompu les relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec ce pays, relations qu'elle n'a toujours pas reprises.

6. Compte tenu de la politique continue d'agression, d'expansion et d'annexion menée par Tel Aviv, l'Union soviétique estime que l'Assemblée générale avait des motifs valables de demander à tous les Etats Membres des Nations Unies d'isoler totalement Israël.

7. Lorsque le Conseil de sécurité a examiné en janvier 1982 la question de l'annexion des hauteurs du Golan par Israël, l'Union soviétique a voté pour le projet de résolution qui prévoyait d'imposer des sanctions obligatoires à l'encontre d'Israël en vertu du Chapitre VII de la Charte. En conséquence, comme l'a fait l'Assemblée générale dans sa résolution ES-9/1, l'Union soviétique déplore vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité - les Etats Unis d'Amérique - qui a empêché le Conseil d'adopter contre l'agresseur les mesures appropriées.

III. RENSEIGNEMENTS RECUS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : anglais]

[25 mars 1982]

Le Directeur général [du Bureau international du Travail] ne manquera pas de vous faire parvenir le rapport annuel qu'il présentera à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail sur la situation des travailleurs arabes dans les territoires occupés, rapport élaboré à la suite d'une mission de l'OIT qui s'est rendue dans ces territoires, notamment dans le Golan, en février dernier.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]

[15 mars 1982]

Nous avons pris bonne note des dispositions du paragraphe 15 de la résolution ES-9/1 relatives aux institutions spécialisées du système des Nations Unies et nous leur accorderons toute notre attention. A l'heure actuelle, nous n'avons aucune contribution à apporter au rapport du Secrétaire général.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

[Original : anglais]

[18 mars 1982]

Ladite résolution sera portée à l'attention des organes directeurs de l'OMPI à leurs prochaines sessions.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

[Original : anglais]

[12 mars 1982]

1. Nous avons pris bonne note de la résolution ES-9/1 et en particulier du paragraphe 15 de cette résolution contenant des recommandations adressées aux institutions spécialisées du système des Nations Unies.

2. Il est à noter qu'à sa vingt-cinquième session, en septembre 1981, la Conférence générale de l'AIEA a adopté la résolution GC (XXV)/RES/381 concernant l'attaque militaire israélienne contre le Centre iraquien de recherche nucléaire. Dans cette

/...

résolution, la Conférence générale a décidé, entre autres, de suspendre immédiatement la fourniture de toute assistance à Israël dans le cadre du programme d'assistance technique de l'Agence et d'envisager, à sa vingt-sixième session ordinaire, de suspendre l'exercice par Israël des droits et privilèges de membre si Israël ne s'est toujours pas conformé aux dispositions de la résolution 487 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité le 19 juin 1981.

